



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



144^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Washington, D.C., É-U, du 22 au 26 juin 2009

Point 6.1 de l'ordre du jour provisoire

CE144/27 (Fr.)

11 mai 2009

ORIGINAL : ANGLAIS

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ET AU STATUT DU PERSONNEL DU BUREAU SANITAIRE PANAMÉRICAIN

1. Conformément aux dispositions de l'article 020 du Règlement du personnel, la Directrice soumet pour confirmation à la 144^e session du Comité exécutif, en annexe A au présent document, les amendements au Règlement du personnel du Bureau sanitaire panaméricain (PASB) apportés depuis la 143^e session du Comité.
2. Les amendements exposés dans la section I du présent document découlent des décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-troisième session* sur la base des recommandations de la Commission de la Fonction publique internationale (ICSC) et des décisions prises par la Soixante-deuxième Assemblée mondiale de la Santé.
3. Les amendements exposés dans la section II du présent document sont présentés compte tenu de l'expérience et dans l'intérêt d'une meilleure gestion des ressources humaines.
4. La section III comprend une proposition d'amendement à l'article 11.2 du Statut du personnel. Cet amendement est nécessaire à des fins de cohérence avec l'article 13.4 du Statut du personnel et l'article 1240.2 du Règlement du personnel. L'annexe B présente le texte de l'amendement proposé au Statut du personnel.

* Voir les Résolutions A/RES/63/250 et A/RES/63/251 de la 63^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

SECTION I

Amendements considérés comme nécessaires compte tenu des décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-troisième session sur la base des recommandations de la Commission de la fonction publique internationale et des décisions prises par la Soixante-deuxième Assemblée mondiale de la Santé

Rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur

5. Conformément aux recommandations de la Commission de la fonction publique internationale, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé d'augmenter de 2,33 % le barème des traitements de base minima pour les catégories professionnelle et de rang supérieur en appliquant la méthode habituelle d'incorporation des points d'ajustement, laquelle consiste à accroître le traitement de base tout en réduisant proportionnellement les points d'ajustement (selon le principe « ni perte-ni gain »), à compter du 1^{er} janvier 2009.

6. Les amendements à l'appendice 1 du Règlement du Personnel ont été élaborés en conséquence et figurent dans l'annexe C au présent document.

Traitements du personnel hors classes et du Directeur

7. Sur la base des ajustements de rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur, une révision similaire est également nécessaire pour le traitement du Directeur, du Sous-directeur et du Directeur adjoint.

8. En suivant le même processus d'incorporation des points d'ajustement dans le salaire de base, selon le principe « ni perte-ni gain », les traitements pour ces trois postes devraient être ajustés en conséquence. Conformément à l'article 330.4 du Règlement du personnel, le Comité exécutif est invité à approuver les modifications de traitements en résultant pour les postes de Sous-directeur et de Directeur adjoint, et à recommander au 49^e Conseil directeur la révision de traitement applicable pour le poste de Directeur.

Révision du niveau de l'allocation pour frais d'études et de l'allocation spéciale pour frais d'études

9. En ce qui concerne l'allocation pour frais d'études, l'Assemblée générale des Nations Unies a avalisé les recommandations de la Commission selon lesquelles et avec effet à compter de l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2009 :

- a) Pour 10 zones, à savoir l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, l'Italie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse et dans la zone dollar des États-Unis d'Amérique en dehors des États-Unis, le niveau des dépenses maximales admissibles et l'allocation maximale pour frais d'études devraient être ajustés.
- b) Pour l'Allemagne, le Danemark, la France (sous réserve du paragraphe d) ci-après), l'Irlande et le Japon, les dépenses maximales admissibles et l'allocation maximale pour frais d'études devraient être maintenues aux niveaux actuels.
- c) La zone séparée de la Finlande devrait être supprimée et les demandes d'allocation pour frais d'études concernant ce pays devraient être comprises dans la zone dollar des États-Unis d'Amérique en dehors des États-Unis.
- d) Des mesures spéciales devraient être maintenues pour la Chine, la Fédération de Russie et l'Indonésie et devraient être prises pour la Hongrie, la Bulgarie et deux autres écoles à Paris.
- e) Les indemnités forfaitaires pour frais de pension et les indemnités supplémentaires pour le remboursement des frais de pension en sus de l'allocation maximale pour frais d'études payable aux membres du personnel de certains lieux d'affectation devraient être révisées.
- f) Le montant de l'allocation spéciale pour frais d'études de chaque enfant handicapé devrait être égal à 100 % du montant révisé des dépenses maximales admissibles relatives à l'allocation ordinaire.

10. Les amendements à l'Appendice 2 du Règlement du personnel ont été préparés en prenant en compte les décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies et de l'Assemblée mondiale de la Santé et sont présentés à l'annexe D au présent document.

Contrats temporaires

11. Afin d'harmoniser le Règlement du personnel de l'OPS avec les décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies au cours de sa 63^e session relatives aux prestations dont bénéficient les membres du personnel ayant un contrat temporaire, le Bureau sanitaire panaméricain propose d'amender l'article 360.1 du Règlement du personnel afin de permettre aux membres du personnel ayant un contrat temporaire de bénéficier de la composante difficulté des conditions de vie et de travail de la prime de mobilité et difficulté des conditions de vie et de travail. En outre, la condition spécifiant que les personnes devaient être affectées ou transférées dans un lieu d'affectation officiel pendant un an ou plus est supprimée pour tenir compte du fait que l'affectation ou le

transfert de personnel ayant un contrat à durée déterminée ou un poste de service dans un lieu d'affectation officiel porte normalement sur des périodes de plus d'un an, que les affectations de personnel temporaire peuvent porter sur une période ininterrompue pouvant aller jusqu'à deux ans et que ces allocations sont versées à compter du premier jour de l'affectation et non rétroactivement lorsque le membre du personnel compte une année de service à son actif. Enfin, le nom de la règle a été modifié afin de refléter les trois volets de ce dispositif : primes de difficulté des conditions de vie et de travail, de mobilité et pour non-remboursement des frais de déménagement.

12. En outre, par souci de cohérence avec le système commun des Nations Unies, l'article 640.5 du Règlement du personnel est amendé pour stipuler que les membres du personnel ayant des engagements temporaires sont en droit de bénéficier des congés dans les foyers. Compte tenu de la limite maximale de deux ans s'appliquant aux engagements temporaires, seuls les membres du personnel affectés dans un lieu d'affectation de l'OPS assorti d'une période de 12 mois (à savoir Haïti et le Guyana) seraient en droit de bénéficier d'un congé dans les foyers après 12 mois sur le lieu d'affectation et sous réserve que leurs contrats se poursuivent pendant au moins trois mois après leur retour de congé dans les foyers ou leur date d'admissibilité aux congés dans les foyers, la plus tardive de ces deux échéances étant retenue.

SECTION II

Amendements considérés comme nécessaires compte tenu de l'expérience et dans l'intérêt d'une bonne gestion des ressources humaines

Date d'entrée en vigueur

13. L'article 040 du Règlement du personnel est amendé pour spécifier que le Règlement du personnel entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2009.

Définition d'« enfant à charge »

14. L'article 310.5.2 a été amendé pour préciser que si les parents sont tous deux membres du personnel d'organisations internationales appliquant le régime commun des traitements et indemnités, les enfants, dans le cas où ils sont reconnus comme personnes à charge, sont considérés comme étant à la charge de celui des deux parents dont les gains professionnels bruts annuels représentent le montant le plus élevé. Cet amendement reflète les principes de compensation adéquats appliqués dans le cadre du système commun des Nations Unies.

Droit à bénéficiaire de la prime d'affectation

15. L'article 365.1.2 du Règlement du personnel est amendé pour préciser que les enfants de 21 ans et plus n'ont pas droit à la prime d'affectation.

Avancement au mérite à l'intérieur de la classe

16. L'article 555.2 du Règlement du personnel a été reformulé afin d'en faciliter la compréhension et a été amendé pour préciser que le service d'un membre du personnel au sein du Bureau doit avoir été ininterrompu pour bénéficier de l'augmentation à l'intérieur de la classe sur la base de la durée du service.

Congé sans traitement

17. L'article 655.2.3 du Règlement du personnel est amendé par souci de cohérence avec la modification du titre de l'article 555.2 du Règlement du personnel.

Voyages en rapport avec l'allocation spéciale pour frais d'études

18. L'article 825 du Règlement du personnel a été amendé dans un souci de cohérence et d'égalité entre les membres du personnel ayant droit au paiement des frais de voyage en rapport avec l'allocation pour frais d'études et ceux qui ont droit au paiement des frais de voyage en rapport avec l'allocation spéciale pour frais d'études.

Conduite et mesures disciplinaires

19. L'article 620.1 du Règlement du personnel est amendé par souci de cohérence avec l'article 1110 du Règlement du personnel.

SECTION III**Amendements considérés comme nécessaires compte tenu de l'expérience et dans l'intérêt d'une bonne gestion des ressources humaines*****Appels***

20. L'article 11.2 du Règlement du personnel est amendé pour refléter le fait que les membres du personnel du Bureau sanitaire panaméricain ont actuellement recours pour les procédures en appel au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail et non au Tribunal administratif des Nations Unies, comme cela est indiqué dans cet article. Cet amendement est cohérent avec l'article 13.4 du Statut du personnel et

l'article 1240.2 du Règlement du personnel, récemment amendés par les Organes directeurs de l'OPS pour refléter la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail pour les procédures d'appel des membres du personnel du Bureau.

Mesure à prendre par le Comité exécutif

21. Le Comité exécutif est invité à examiner l'adoption du projet de résolution qui se trouve dans l'annexe F.

Annexes

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Ancien texte	Texte proposé
<p>040. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</p> <p>Le présent Règlement du Personnel entre en vigueur à dater du 1er juillet 2008, sauf spécification contraire et il annule et remplace toutes les règles en vigueur avant cette date. Toutes les modifications ultérieures prendront effet à partir de la date qui y sera stipulée.</p>	<p>040. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</p> <p>Le présent Règlement du Personnel entre en vigueur à dater du 1er juillet 2008⁹, sauf spécification contraire et il annule et remplace toutes les règles en vigueur avant cette date. Toutes les modifications ultérieures prendront effet à partir de la date qui y sera stipulée.</p>
<p>310. DÉFINITIONS</p> <p>....</p> <p>310.5.2 tout enfant répondant à la définition donnée par le Bureau et à l'entretien duquel le membre du personnel certifie qu'il pourvoit pour une part principale et de façon continue, à condition que cet enfant ait moins de 18 ans ou, s'il fréquente à plein temps un établissement scolaire ou universitaire, moins de 21 ans. Les restrictions relatives à l'âge et à la fréquentation d'un établissement scolaire ne sont pas applicables si l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale l'empêchant d'occuper un emploi substantiellement rémunéré soit de façon permanente, soit pour une période s'annonçant de longue durée ; si le père et la mère sont tous deux membres du personnel d'organisations internationales appliquant le régime commun des traitements et indemnités, les enfants, dans le cas où ils sont reconnus comme personnes à charge, sont considérés comme étant à la charge de celui des deux parents qui occupe le poste le plus élevé ;</p> <p>....</p>	<p>310. DÉFINITIONS</p> <p>....</p> <p>310.5.2 tout enfant répondant à la définition donnée par le Bureau et à l'entretien duquel le membre du personnel certifie qu'il pourvoit pour une part principale et de façon continue, à condition que cet enfant ait moins de 18 ans ou, s'il fréquente à plein temps un établissement scolaire ou universitaire, moins de 21 ans. Les restrictions relatives à l'âge et à la fréquentation d'un établissement scolaire ne sont pas applicables si l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale l'empêchant d'occuper un emploi substantiellement rémunéré soit de façon permanente, soit pour une période s'annonçant de longue durée ; si le père et la mère sont tous deux membres du personnel d'organisations internationales appliquant le régime commun des traitements et indemnités, les enfants, dans le cas où ils sont reconnus comme personnes à charge, sont considérés comme étant à la charge de celui des deux parents qui occupe le poste le plus élevé ; dont les gains professionnels bruts annuels représentent le montant le plus élevé ;</p> <p>....</p>

<p>360. DISPOSITIF POUR MOBILITÉ ET DIFFICULTÉ DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL</p> <p>360.1 Les membres du personnel, sauf ceux qui occupent des postes temporaires comme défini à l'article 420.3 ou ceux qui sont nommés au titre de l'article 1310, qui sont nommés ou transférés dans un lieu d'affectation pour une période d'un an ou plus perçoivent une indemnité non soumise à retenue pour pension, qui est destinée à refléter divers degrés de difficulté des conditions de vie et de travail selon les lieux d'affectation et à encourager la mobilité.</p> <p>....</p>	<p>360. DISPOSITIF POUR MOBILITÉ, ET DIFFICULTÉ DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL ET POUR NON-REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT</p> <p>360.1 Les membres du personnel, sauf ceux qui occupent des postes temporaires comme défini à l'article 420.3 ou ceux qui sont nommés au titre de l'article 1310, qui sont nommés ou transférés dans un lieu d'affectation pour une période d'un an ou plus perçoivent une indemnité non soumise à retenue pour pension, qui est destinée à refléter divers degrés de difficulté des conditions de vie et de travail selon les lieux d'affectation et à encourager la mobilité. Une indemnité non soumise à retenue pour pension destinée à refléter divers degrés de difficulté des conditions de vie et de travail selon les lieux d'affectation officiels sera également versée aux membres du personnel ayant des contrats de service, à durée déterminée ou temporaires.</p> <p>....</p>
<p>365. PRIME D'AFECTATION</p> <p>....</p> <p>365.1.2 pour chaque membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint aux frais du Bureau en vertu de l'article 820, à l'exception des enfants ayant droit au voyage en vertu de l'article 820.1.4, à l'indemnité journalière de voyage à la moitié du taux applicable, pour les 30 jours qui suivent l'arrivée du membre de la famille.</p> <p>....</p>	<p>365. PRIME D'AFECTATION</p> <p>....</p> <p>365.1.2 pour chaque membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint aux frais du Bureau en vertu de l'article 820, à l'exception des enfants ayant droit au voyage en vertu de l'article 820.1.4, à l'indemnité journalière de voyage à la moitié du taux applicable, pour les 30 jours qui suivent l'arrivée du membre de la famille. à l'indemnité journalière de voyage pour 30 jours à la moitié du taux applicable, après leur arrivée, pour chaque membre de sa famille y ayant droit qui accompagne ou rejoint le membre du personnel sur le lieu d'affectation pendant au moins six mois. Cette portion de la prime d'affectation pour un enfant à charge étudiant en dehors du lieu d'affectation est versée en conjonction avec le premier trajet aller-retour jusqu'au lieu d'affectation officiel étant entendu que l'enfant reviendra sur le lieu d'affectation pour les vacances scolaires futures. Lorsqu'ils atteignent l'âge de 21 ans, les enfants n'ont plus droit à la prime d'affectation.</p> <p>....</p>

555. AVANCEMENT AU MÉRITE À L'INTÉRIEUR DE LA CLASSE

555.1 Tout membre du personnel dont les services sont particulièrement méritoires et dépassent le niveau de ce que l'on peut raisonnablement attendre d'un membre du personnel normalement qualifié, et dont le comportement a été satisfaisant, peut bénéficier d'un avancement d'un et, exceptionnellement, de deux échelons supplémentaires de traitement dans sa classe. Cet avancement n'affecte pas son droit à recevoir les augmentations normalement prévues dans sa classe.

555.2 Tout membre du personnel entré au service du Bureau avant le 1er mars 1993 remplit les conditions voulues, avec effet au 1er février 1994, pour bénéficier d'un avancement unique au titre de l'article 555.1 pendant le restant de son temps de service du Bureau. Cette augmentation sera octroyée dès que l'intéressé aura accompli après le 1er février 1994, selon le cas, 20, 25 ou 30 ans de services satisfaisants. Les services satisfaisants accomplis auprès de l'Organisation mondiale de la Santé sont inclus s'ils sont crédités en vertu de l'article 480.1.4.

555. AVANCEMENT AU MÉRITE À L'INTÉRIEUR DE LA CLASSE BASÉ SUR LE MÉRITE OU LA DURÉE DU SERVICE

555.1 Tout membre du personnel dont les services sont particulièrement méritoires et dépassent le niveau de ce que l'on peut raisonnablement attendre d'un membre du personnel normalement qualifié, et dont le comportement a été satisfaisant, peut bénéficier d'un avancement d'un et, exceptionnellement, de deux échelons supplémentaires de traitement dans sa classe. Cet avancement n'affecte pas son droit à recevoir les augmentations normalement prévues dans sa classe.

~~555.2 Tout membre du personnel entré au service du Bureau avant le 1er mars 1993 remplit les conditions voulues, avec effet au 1er février 1994, pour bénéficier d'un avancement unique au titre de l'article 555.1 pendant le restant de son temps de service du Bureau. Cette augmentation sera octroyée dès que l'intéressé aura accompli après le 1er février 1994, selon le cas, 20, 25 ou 30 ans de services satisfaisants. Les services satisfaisants accomplis auprès de l'Organisation mondiale de la Santé sont inclus s'ils sont crédités en vertu de l'article 480.1.4.~~
Après le 1^{er} février 1994, un membre du personnel peut être en droit de bénéficier, sur une base ponctuelle, d'un avancement à l'intérieur de la classe sur la base de ses années de service si :

555.2.1 il a entamé son service auprès du Bureau avant le 1^{er} mars 1993 ;

555.2.2 il a donné satisfaction dans son travail ; et

555.2.3 il a accompli 20, 25 ou 30 ans de service ininterrompu. La durée de service auprès de l'Organisation mondiale de la santé est incluse si elle est créditée en vertu de l'article 480.1.4.

<p>640. CONGÉ DANS LES FOYERS</p> <p>....</p> <p>640.5 Un membre du personnel recruté sur une base internationale et occupant un poste à durée déterminée ou un poste de service a droit à un congé dans les foyers dans les cas suivants :</p> <p>....</p>	<p>640. CONGÉ DANS LES FOYERS</p> <p>....</p> <p>640.5 Un membre du personnel recruté sur une base internationale et occupant un poste à durée déterminée, temporaire, ou un poste de service a droit à un congé dans les foyers dans les cas suivants :</p> <p>....</p>
<p>655. CONGÉ SANS TRAITEMENT</p> <p>....</p> <p>655.2.3 la période de congé sans traitement n'est pas comptée comme période de service aux fins des droits au congé annuel, des augmentations à l'intérieur de la classe, des périodes probatoires, de l'indemnité de rapatriement, de l'indemnité de résiliation d'engagement, des droits au congé dans les foyers, de l'avancement au mérite en vertu de l'article 555.2, et du versement de fin de service. Les périodes de congé sans traitement ne dépassant pas 30 jours civils n'influent en rien sur le mode de calcul des droits.</p> <p>....</p>	<p>655. CONGÉ SANS TRAITEMENT</p> <p>....</p> <p>655.2.3 la période de congé sans traitement n'est pas comptée comme période de service aux fins des droits au congé annuel, des augmentations à l'intérieur de la classe, des périodes probatoires, de l'indemnité de rapatriement, de l'indemnité de résiliation d'engagement, des droits au congé dans les foyers, de l'avancement au mérite à l'intérieur de la classe en vertu de l'article 555.2, et du versement de fin de service. Les périodes de congé sans traitement ne dépassant pas 30 jours civils n'influent en rien sur le mode de calcul des droits.</p> <p>....</p>

<p>825. VOYAGES EN RAPPORT AVEC L'ALLOCATION POUR FRAIS D'ÉTUDES SPÉCIALES</p> <p>Le Bureau prend à son compte, conformément aux clauses et conditions fixées, les frais de voyage de l'enfant à charge d'un membre du personnel pour lequel ce dernier a droit à l'allocation pour frais d'études spéciales en vertu de l'article 355. Dans ce cas, les dispositions de l'article 820.2.5 ne sont pas applicables, sauf en ce qui concerne le voyage aller et retour visé aux articles 820.2.5.2 et 820.2.5.3. Les dispositions du présent article s'appliquent aux membres du personnel de la catégorie professionnelle ou de rang supérieur dont le lieu d'affectation ne se trouve pas dans le pays de leur lieu de résidence reconnu ainsi qu'aux membres du personnel visés à l'article 1310.4 qui sont recrutés en dehors tant de la zone locale que du pays du lieu d'affectation. Elles ne s'appliquent pas aux autres membres du personnel visés aux articles 1310, ni aux membres du personnel occupant des postes temporaires comme défini à l'article 420.3.</p>	<p>825. VOYAGES EN RAPPORT AVEC L'ALLOCATION POUR FRAIS D'ÉTUDES SPÉCIALES</p> <p>Le Bureau prend à son compte, conformément aux clauses et conditions fixées, les frais de voyage de l'enfant à charge d'un membre du personnel pour lequel ce dernier a droit à l'allocation pour frais d'études spéciales en vertu de l'article 355. Dans ce cas, les dispositions de l'article 820.2.5 ne sont pas applicables, sauf en ce qui concerne le voyage aller et retour visé aux articles 820.2.5.2 et 820.2.5.3. Les dispositions du présent article s'appliquent aux membres du personnel de la catégorie professionnelle ou de rang supérieur dont le lieu d'affectation ne se trouve pas dans le pays de leur lieu de résidence reconnu ainsi qu'aux membres du personnel visés à l'article 1310.4 qui sont recrutés en dehors tant de la zone locale que du pays du lieu d'affectation. Elles ne s'appliquent pas aux autres membres du personnel visés aux articles 1310, ni aux membres du personnel occupant des postes temporaires comme défini à l'article 420.3.</p>
<p>N 620. CONDUITE ET MESURES DISCIPLINAIRES</p> <p>Toute infraction aux règles de conduite peut faire l'objet d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :</p> <p>N 620.1 blâme écrit ; N.620.2 suspension temporaire sans traitement ; N.620.3 non-application de l'augmentation (des augmentations) dans la classe ; N.620.4 mutation avec rétrogradation ; N.620.5 révocation.</p>	<p>N 620. CONDUITE ET MESURES DISCIPLINAIRES</p> <p>Toute infraction aux règles de conduite peut faire l'objet d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :</p> <p>N 620.1 blâme écrit signé du responsable des RH ; N.620.2 suspension temporaire sans traitement ; N.620.3 non-application de l'augmentation (des augmentations) dans la classe ; N.620.4 mutation avec rétrogradation mutation avec ou sans rétrogradation ; N.620.5 révocation pour faute grave ; N.620.6 révocation immédiate pour faute très grave.</p>

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL

ANCIEN TEXTE	TEXTE PROPOSÉ
<p data-bbox="470 342 600 407">Article XI Appels</p> <p data-bbox="113 456 163 472">.....</p> <p data-bbox="113 513 936 639">11.2 Tout différend entre le Bureau et un membre du personnel, résultant de l'application du contrat de ce membre, et qui n'aura pas pu trouver une solution en interne sera porté, pour être définitivement tranché, devant le Tribunal administratif des Nations Unies.</p>	<p data-bbox="1346 342 1476 407">Article XI Appels</p> <p data-bbox="987 456 1037 472">.....</p> <p data-bbox="987 513 1810 675">11.2 Tout différend entre le Bureau et un membre du personnel, résultant de l'application du contrat de ce membre, et qui n'aura pas pu trouver une solution en interne sera porté, pour être définitivement tranché, devant le Tribunal administratif des Nations Unies le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail.</p>

Appendice 1 au Règlement du personnel

Barème des traitements du personnel de la catégorie professionnelle et de rang supérieur : traitements bruts annuels et équivalents nets après déduction des contributions du personnel (en dollars ÉU) ¹

(avec effet au 1^{er} janvier 2009)

Classe	Échelon														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
D-2 Brut	145 112	148 187	151 322	154 540	157 757	160 974									
Net D	107 176	109 267	111 359	113 451	115 542	117 633									
Net S	98 461	100 226	101 985	103 707	105 486	107 225									
P6/D-1 Brut	132 609	135 310	138 006	140 707	143 409	146 107	148 809	151 578	154 402						
Net D	98 674	100 511	102 344	104 181	106 018	107 853	109 690	111 526	113 361						
Net S	91 206	92 802	94 394	95 982	97 568	99 150	100 725	102 300	103 870						
P-5 Brut	109 690	111 987	114 285	116 581	118 879	121 175	123 474	125 771	128 068	130 365	132 662	134 959	137 257		
Net D	83 089	84 651	86 214	87 775	89 338	90 899	92 462	94 024	95 586	97 148	98 710	100 272	101 835		
Net S	77 190	78 578	79 962	81 345	82 726	84 102	85 478	86 851	88 222	89 590	90 956	92 318	93 680		
P-4 Brut	89 982	92 075	94 168	96 261	98 356	100 475	102 694	104 909	107 126	109 340	111 559	113 774	115 991	118 209	120 426
Net D	69 287	70 794	72 301	73 808	75 316	76 823	78 332	79 838	81 346	82 851	84 360	85 866	87 374	88 882	90 390
Net S	64 521	65 894	67 266	68 634	70 002	71 369	72 735	74 098	75 460	76 822	78 181	79 540	80 898	82 254	83 609
P-3 Brut	73 546	75 483	77 424	79 358	81 299	83 235	85 172	87 113	89 050	90 988	92 928	94 863	96 803	98 739	100 716
Net D	57 453	58 848	60 245	61 638	63 035	64 429	65 824	67 221	68 616	80 011	71 408	72 801	74 198	75 592	76 987
Net S	53 629	54 912	56 198	57 480	58 765	60 046	61 328	62 614	63 895	65 178	66 457	67 737	69 014	70 294	71 573
P-2 Brut	59 908	61 643	63 375	65 110	66 843	68 575	70 310	72 039	73 775	75 510	77 242	78 978			
Net D	47 634	48 883	50 130	51 379	52 627	53 874	55 123	56 368	57 618	58 867	60 114	61 364			
Net S	44 679	45 812	46 941	48 073	49 202	50 334	51 464	52 596	53 728	54 860	56 006	57 152			
P-1 Brut	46 553	48 036	49 514	51 122	52 785	54 450	56 118	57 785	59 447	61 114					
Net D	37 708	38 909	40 106	41 308	42 505	43 704	44 905	46 105	47 302	48 502					
Net S	35 570	36 675	37 781	38 886	39 991	41 095	42 201	43 293	44 379	45 466					

¹ D = Pour les membres du personnel ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge ; S = Pour les membres du personnel n'ayant pas de conjoint à charge ou d'enfant à charge.

* = La période normale donnant droit à une augmentation d'un échelon à l'intérieur de la classe est de un an, sauf pour les échelons marqués d'un astérisque, pour lesquels il faut avoir exercé deux ans à l'échelon précédent (article 550.2 du Règlement du Personnel).

**ALLOCATIONS POUR FRAIS D'ÉTUDES APPLICABLES DANS LES CAS OÙ CES FRAIS SONT ENGAGÉS
DANS CERTAINES MONNAIES ET CERTAINS PAYS**

(année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2009)

<i>Pays/ zone monétaire</i>	(1) Maximum des frais d'études autorisés et allocation maximale pour enfants handicapés	(2) Allocation maximale pour frais d'études	(3) Indemnité forfaitaire versée si l'enfant n'est pas pensionnair e	(4) Indemnité forfaitaire supplémentaire pour frais de pension (personnel en poste dans certains lieux d'affectation)	(5) Allocation maximale pour les membres du personnel en poste dans certains lieux d'affectation	(6) Maximum des frais d'études autorisés (uniquement quand l'indemnité forfaitaire pour frais de pension est versée)
<u>Partie A</u>						
Euro						
Autriche	16 719	12 539	3 709	5 564	18 103	11 773
Belgique	15 458	11 593	3 452	5 178	16 771	10 855
Finlande (supprimé voir dollars des États- Unis d'Amérique hors États-Unis d'Amérique)						
France*	10 263	7 697	2 995	4 493	12 190	6 269
Allemagne	18 993	14 245	4 179	6 269	20 514	13 421
Irlande	17 045	12 784	2 945	4 417	17 452	12 896
Italie	18 936	14 202	3 128	4 692	18 894	14 765
Luxembourg	15 458	11 593	3 452	5 178	16 771	10 855
Monaco	10 263	7 697	2 995	4 493	12 190	6 269
Pays-Bas	16 521	12 391	3 844	5 766	18 157	11 396
Espagne	15 139	11 354	3 153	4 730	16 094	10 935
Danemark (couronne danoise)	108 147	81 110	26 219	39 329	120 439	73 188
Japon (yen)	2 324 131	1 743 098	607 703	911 555	2 654 653	1 513 860
Norvège (supprimé voir dollars des États-Unis d'Amérique hors États- Unis d'Amérique)	-	-	-	-	-	-
Suède (couronne suédoise)	157 950	118 462	24 653	36 980	155 442	125 079
Suisse (franc suisse)	28 749	21 562	5 458	8 187	29 749	21 472
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (livre sterling)	22 674	17 005	3 488	5 232	22 237	18 076
<u>Partie B</u>						
Dollar des États-Unis d'Amérique (hors États- Unis d'Amérique)**	19 311	14 484	3 655	5 483	19 967	14 439
<u>Partie C</u>						
Dollar des États-Unis d'Amérique (aux États- Unis d'Amérique) ¹	39 096	29 322	5 777	8 666	37 988	31 393

* À l'exception des établissements scolaires suivants où s'applique un barème établi en dollars des États-Unis et égal à celui en vigueur aux États-Unis d'Amérique :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| 1. American School of Paris | 5. European Management School of Lyon |
| 2. American University of Paris | 6. International School of Paris |
| 3. British School of Paris | 7. Marymount School of Paris |
| 4. Ecole Active Bilingue Victor Hugo | 8. Ecole Active Bilingue Jeanine Manuel |

** Inclus la Norvège et la Finlande, qui ne seront plus répertoriées comme zones séparées.

¹ Le dollar des États-Unis d'Amérique aux États-Unis d'Amérique s'applique, en tant que mesure spéciale, à la Chine, à la Fédération de Russie et à l'Indonésie. À compter de l'année scolaire en cours au 1er janvier 2009, la mesure spéciale s'applique aussi à la Bulgarie et à la Hongrie.



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ
Bureau régional du Bureau sanitaire panaméricain de la
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

CE144/27 (Fr.)
Annexe E

**FORMULAIRE ANALYTIQUE VISANT À LIER UN POINT DE L'ORDRE DU JOUR
AUX DOMAINES DE L'ORGANISATION**

1. Point de l'ordre du jour : Amendements au règlement du personnel du BSP

2. Unité responsable: HRM/PJ

3. Fonctionnaire chargé de la préparation: Nancy Machado, Politique en matière de ressources humaines et administration de la justice

4. Liste de centres collaborateurs et d'institutions nationales liés à ce point de l'ordre du jour:

Sans application

5. Liens entre ce point de l'ordre du jour et le Programme d'action sanitaire pour les Amériques 2008-2017:

Sans application

6. Liens entre ce point à l'ordre du jour et le Plan stratégique 2008-2012:

Objectif stratégique 16.03 Les politiques et pratiques dans le domaine des ressources humaines favorisent (a) le recrutement et la rétention de personnel qualifié ayant les compétences requises par les plans de l'organisation, (b) le rendement efficace et équitable et la gestion des ressources humaines, (c) le développement du personnel (d) le comportement éthique.

7. Meilleures pratiques appliquées dans ce secteur et exemples tirés d'autres pays de la Région des Amériques :

Les amendements apportés au Règlement du personnel sont proposés en fonction des décisions prises par la 63^e session de l'Assemblée générale, l'Organisation mondiale de la Santé, et dans l'intérêt d'une bonne gestion des ressources humaines.

8. Incidences budgétaires du point de l'ordre du jour en question:

Il existe un impact financier lié aux décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies d'augmenter les dépenses maximales admissibles et l'allocation scolaire et l'allocation scolaire spéciale - l'impact financier prévu sur l'OPS pour ce qui est de l'année scolaire en cours 2008-2009 est d'environ US\$ 40 790.

Le paiement de la composante de l'allocation de mobilité et de pénibilité aux employés temporaires aurait également un impact, quoique modeste selon nos estimations, étant donné le nombre réduit d'employés temporaires affectés à ces lieux d'affectation (11 à l'heure actuelle) .



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



144^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Washington, D.C., É-U, du 22 au 26 juin 2009

CE144/27 (Fr.)
Annexe F
ORIGINAL : ANGLAIS

PROJET DE RÉOLUTION

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ET AU STATUT DU PERSONNEL DU BUREAU SANITAIRE PANAMÉRICAIN

LA 144^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF,

Ayant examiné les amendements au Règlement et au Statut du personnel du Bureau sanitaire panaméricain soumis par la Directrice à l'Annexe au document CE144/27 ;

Prenant acte des mesures prises par la Soixante-deuxième Assemblée mondiale de la Santé relatives à la rémunération des Sous-directeurs généraux, des Directeurs régionaux et du Directeur général ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 020 du Règlement du personnel et de l'article 3.1 du Statut du personnel du Bureau sanitaire panaméricain ; et

Reconnaissant la nécessité d'uniformité dans les conditions d'emploi du personnel du Bureau sanitaire panaméricain et de l'Organisation mondiale de la Santé, et dans l'intérêt de la bonne gestion du personnel,

DÉCIDE :

1. De confirmer conformément à l'article 020 du Règlement du personnel les amendements au Règlement du personnel qui ont été apportés par la Directrice, en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2009, concernant : la rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur, l'allocation pour frais d'études et l'allocation spéciale pour frais d'études, la prime de difficulté des conditions de vie et de travail et de mobilité, le congé dans les foyers, la date d'entrée en vigueur, la définition d'« enfant à charge », la prime d'affectation, l'avancement au mérite à l'intérieur de la classe, le congé sans traitement, les voyages en rapport avec l'allocation spéciale pour frais d'études, et la conduite et les mesures disciplinaires.
2. De fixer le traitement annuel du Directeur adjoint du Bureau sanitaire panaméricain, à compter du 1^{er} janvier 2009, à 177 032 US\$ avant imposition, soit un traitement net modifié de \$128 071 (avec personnes à charge) ou de \$115 973 (sans personnes à charge).
3. De fixer le traitement annuel du Sous-directeur du Bureau sanitaire panaméricain, à compter du 1^{er} janvier 2009, à \$175 494 avant imposition, soit un traitement net modifié de \$127 071 (avec personnes à charge) ou de \$114 973 (sans personnes à charge).
4. De recommander au 49^e Conseil directeur d'adopter la résolution suivante :

**AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ET AU STATUT DU PERSONNEL DU
BUREAU SANITAIRE PANAMÉRICAIN**

LE 49^e CONSEIL DIRECTEUR,

Ayant examiné les amendements au Règlement et au Statut du personnel du Bureau sanitaire panaméricain soumis par la Directrice à l'Annexe au document CD49/___ ;

Considérant la révision du barème des traitements de base minima pour les catégories professionnelle et de rang supérieur, à compter du 1^{er} janvier 2009 (résolution CE144.R___);

Tenant compte des mesures prises par la Soixante-deuxième Assemblée mondiale de la Santé relatives au traitement des Directeurs régionaux ; et

Reconnaissant la nécessité d'uniformité dans les conditions d'emploi du personnel du Bureau sanitaire panaméricain et de l'Organisation mondiale de la Santé, et de cohérence dans le Règlement et le Statut du personnel du Bureau sanitaire panaméricain,

DÉCIDE :

1. De fixer le traitement annuel du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain, à compter du 1^{er} janvier 2009, à 194 820 US\$ avant imposition, soit un traitement net modifié de \$139 633 (avec personnes à charge) ou de \$125 663 (sans personnes à charge).
2. D'approuver l'amendement à l'article 11.2 du Statut du personnel précisant la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail pour les procédures en appel de l'OPS.



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ
Bureau régional du Bureau sanitaire panaméricain de la
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

CE144/27 (Fr.)
Annexe G

**Rapport sur les incidences budgétaires et administratives qu'auront
pour le Secrétariat le projet de résolution proposé pour adoption**

1. Point de l'ordre du jour: 6.1. Amendements au règlement du personnel du BSP.
2. Rapport avec le budget programme 2008-2009: (a) Domaine d'activité : Gestion des ressources humaines (b) Résultat escompté: Améliorer les politiques de l'OPS pour qu'elles s'accordent avec celles l'OMS et de l'ONU "Unis dans l'action".
3. Incidences budgétaires (a) Coût estimatif total de la mise en œuvre de la résolution sur toute sa durée (à US\$ 10 000 près, activités et personnel compris) : Il n'est pas possible d'estimer les coûts occasionnés par la mise en œuvre de la résolution au cours de sa durée de vie étant donné les facteurs inconnus liés au nombre d'employés de l'OPS qui vont réclamer l'allocation pour frais d'études ou l'allocation spéciale pour frais d'études à l'avenir, combien de ces cas auront atteint ou dépassé le montant remboursable établi, et d'autres variables (p.ex. choix d'école, nouvelles embauches). (b) Coût estimatif pour l'exercice 2008-2009 (à US\$ 10 000 près, activités et personnel compris) : Environ US\$ 40 790 pour l'année 2008-2009. (c) Sur le coût estimatif indiqué au point b), quel montant peut être inclus dans les activités programmées existantes? Les coûts seraient compris dans les coûts des postes professionnels internationaux au sein de l'OPS.
4. Incidences administratives (a) Indiquer les niveaux de l'Organisation où les activités seront exécutées : Les employés travaillant au sein du domaine des ressources humaines entreprendront le travail nécessaire pour mettre en œuvre les diverses modifications apportées au règlement du personnel qui sont proposées . (b) Besoins supplémentaires de dotations en personnel (indiquer le personnel supplémentaire à plein temps nécessaire, en précisant les qualifications requises): sans application.

(c) Calendrier (indiquer des calendriers approximatifs pour la mise en œuvre et l'évaluation) :

La majorité des modifications apportées au règlement du personnel, si elles sont approuvées, prendront effet le 1 juillet 2009. Les modifications apportées aux allocations pour frais d'études/spéciales et la consolidation d'un pourcentage de l'ajustement de poste dans le traitement de base, sont rétroactives et prennent effet le 1 janvier 2009.